

Saguenay, le 18 décembre 2015

**Son Excellence le très honorable David Johnston**

Gouverneur général du Canada  
1, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1A 0A1

**Le Très honorable Justin Trudeau**

Cabinet du Premier ministre  
80, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0A2

**Objet** : Communauté métisse du Domaine du Roy-Mingan  
-et-  
Sa Majesté la Reine

---

Messieurs,

Les présentes se veulent une démarche politique auprès du Canada et font suites au jugement de la Cour supérieure du district de Chicoutimi rendu en février dernier et dans lequel l'Honorable juge Banford constate que les données démographiques sur la population métisse de Sault Ste. Marie en 1850, apportées en preuve dans la cause ontarienne *R. c. Powley*, sont bien meilleures que celles qui lui ont été soumises en preuve et qui concerne la population métisse du Domaine du Roy à la même époque.

Cet avantage certain provient du fait qu'avant l'ouverture des Grands-Lacs à la colonisation, des commissaires de la Couronne s'y sont rendus pour répertorier la population autochtone et négocier des traités lors d'une réunion publique, gestes préalables et conforme à la promesse du Roi George III inscrite dans la Proclamation royale de 1763. Mais voilà, rien de tel ne fut fait avant l'ouverture à la colonisation du

Domaine du Roi, d'où l'absence de données valables provenant de l'État sur la population autochtone du territoire en cause.

Afin de rendre aujourd'hui justice aux Métis du Domaine du Roy, compte tenu des moyens et des documents dont dispose l'État, et pour les raisons mentionnées ci-après, nous lui demandons de remplir maintenant la promesse historique de la Proclamation royale et d'établir la liste des Métis conformes à la définition du terme « Sauvages » de la loi de 1850, aptes à assister à la réunion publique qui aurait dû se tenir en 1851 avant l'ouverture à la colonisation pour décider du sort du Domaine.

### **Jugement de la Cour supérieure du 10 février 2015**

Le 10 février 2015, l'Honorable juge J. Roger Banford de la Cour supérieure du district de Chicoutimi rendait un jugement dans l'affaire *Procureur Général du Québec c. Ghislain Corneau et als et la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan* (150-05-002108-001), rejetant les prétentions des défendeurs à l'effet, qu'à titre de Métis du Canada, membres d'une communauté métisse, ils détenaient des droits ancestraux conformément aux articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Pour qu'ils leur soient reconnus des droits ancestraux de chasse, de pêche et de cueillette pour se nourrir et pouvoir accessoirement maintenir un camp pour la pratique de ces activités, les défendeurs métis devaient démontrer qu'ils remplissaient les dix (10) critères établis en septembre 2003 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Powley*, concernant la Communauté métisse de Sault Ste. Marie. Il est important de préciser ici que selon la Cour suprême, les dix (10) critères doivent être examinés en ayant constamment à l'esprit la constitution canadienne.

Or, bien que dans son jugement l'Honorable juge Banford affirme que les défendeurs possèdent une culture distinctive et ancestrale, il retient que les données démographiques historiques relatives à la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ne sont pas aussi bonnes et comparables à celles démontrées devant les tribunaux ontariens sur la Communauté métisse de Sault Ste. Marie vers 1850.

### **La Proclamation royale de 1763**

« Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de Nos Intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de Notre Esprit de justice et de Notre Résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement, Nous déclarons de l'avis de Notre Conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages des terres qui leur sont réservées dans les parties de Nos Colonies, ou Nous avons cru à propos de permettre des établissements; cependant si quelques-

uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour Nous, en Notre Nom, à une réunion publique ou à une assemblée desdits sauvages, qui devra être convoquée à cette fin par le gouverneur ou le commandant en chef de la colonie, dans laquelle elles se trouvent situées... »

Qu'il nous soit permis dès à présent de mentionner que les droits et libertés mentionnés dans la *Proclamation royale de 1763* et accordés aux Peuples autochtones (Indiens, Inuits et Métis du Canada) sont reconduits et confirmés par l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et, dès lors, toujours en vigueur aujourd'hui.

Dans cette Proclamation royale, que l'on pourrait qualifier sans l'ombre d'un doute de première constitution du Canada, le Roi George III d'Angleterre fait une promesse aux Peuples autochtones, soit celle de les laisser en possession paisible de leurs Terres et qu'ils ne pourraient s'en départir qu'en faveur de la Couronne à la suite d'une réunion publique de tous les Sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le Gouverneur ou le Commandant en chef de la colonie. La réunion publique est donc un droit des Sauvages (Indiens et Métis inclus).

### **Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada (S.P.C. 1850)**

Cette loi adoptée le 10 août 1850 est d'une importance capitale pour les Métis puisqu'elle définit qui est « Autochtone » (Sauvage selon le terme du temps) aux yeux de la Couronne.

Les quelques articles qui composent cette loi nous informent que le terme « Sauvage » comprend les Indiens et les Métis c'est-à-dire les Indiens « purs sangs » et leur descendance et les **descendants** d'un couple formé d'une personne indienne « pur sang » et d'une personne non indienne.

C'est dans l'esprit de cette loi que quelques Métis de la peuplade du Domaine du Roy ont obtenu du Commissaire des terres des Sauvages l'autorisation de s'installer sur des terres à Pointe-Bleue et aux Escoumins.

### **Des données démographiques pertinentes**

Revenons maintenant sur le fait que l'Honorable juge Banford s'est senti contraint d'évaluer et de comparer la qualité des données démographiques concernant la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan par rapport à celle de Sault Ste. Marie.

En 1763, le territoire du Domaine du Roy (délimité par l'Ordonnance de l'Intendant Gilles Hocquart de 1733), puisque ni cédé ni concédé, et celui des Grands-Lacs constituaient des Terres des Sauvages soumis à la promesse du Roi d'Angleterre.

Or, après avoir accordé illégalement plusieurs droits miniers entre 1845 et 1850 (cf Rapport Arthur Ray, cause R. Powley p. 63), la Proclamation royale a finalement été respectée en 1850 lorsque le gouvernement du Haut-Canada projetait d'ouvrir la région des Grands-Lacs à la colonisation. Messieurs Vidal, Anderson et Robinson, tous trois commissaires du gouvernement dûment mandatés par le Gouverneur Lord Elgin, s'y sont rendus pour rencontrer les Sauvages desdits lieux afin de les informer, de recueillir leurs doléances et faire rapport au gouvernement. C'est suite à ces démarches préalables et conformes à la Proclamation royale que Robinson a pu négocier et signer les traités Huron et Supérieur. À cette occasion, Lord Elgin lui-même s'est rendu à Sault Ste. Marie.

Les données recueillies par Messieurs Vidal, Anderson et Robinson, signalant la présence de quelques 284 Métis dans la région des Grands-Lacs (dont entre autres à Sault Ste. Marie), ont été utilisées et retenues par les tribunaux ontariens et la Cour suprême du Canada pour la reconnaissance de la Communauté métisse de Sault Ste. Marie en 2003. Ce sont ces mêmes données, analysées et interprétées par les experts Arthur Ray et Victor Lytwyn dans le procès Powley, qui ont été qualifiées de bonnes par l'Honorable juge Banford puisque recueillies par des commissaires de la Couronne.

L'histoire nous enseigne que lorsque la Couronne a décidé d'ouvrir le Domaine du Roy à la colonisation au milieu de 19<sup>e</sup> siècle, au terme du bail accordé à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1842, la Couronne s'est illégalement appropriée les Terres des « Sauvages » sans tenir la réunion publique promise dans la Proclamation royale de 1763, d'où évidemment l'absence de « bonnes données » sur la population présente sur le Domaine.

Cette obligation de la Couronne de tenir la réunion historiquement promise est toujours existante de nos jours et son juste titre sur le territoire ne pourra être acquis qu'une fois la réunion publique tenue avec tous les Autochtones comme ce fut le cas dans les Grands-Lacs.

Cela est si vrai, que les gouvernements du Canada et du Québec sont à négocier un traité avec certaines communautés indiennes du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan : il s'agit en l'occurrence du Traité dit de l'Approche commune actuellement en négociation avec les communautés de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Nutashquan. Ce faisant l'État reconnaît la précarité de son titre foncier sur le Domaine et reconnaît que ces Premières Nations ont des droits ancestraux sur ce territoire qui n'a jamais été ni cédé ni concédé à la Couronne. Il nous semble évident que si l'État était convaincu de son bon titre foncier, il ne négocierait rien.

Il nous semble également clair que ces négociations ne se font qu'avec une partie seulement des Autochtones du territoire, tout comme cela s'est également produit lors de la Convention de la Baie-James de 1975, et que l'État a le devoir et l'obligation légale de remplir la promesse mentionnée dans la Proclamation royale de 1763 soit d'identifier et de rencontrer l'ensemble des Métis actuels qui sont les descendants de ceux qui étaient présents en 1850 dans le Domaine du Roy et qui formaient alors une communauté métisse historique.

Preuve que la réunion publique promise n'a jamais eu lieu, un témoin important de l'époque, Denis-Benjamin Papineau, alors Commissaire des Terres pour le Bas-Canada, mentionnait dans un rapport d'enquête rédigé suite à une visite au Saguenay-Lac St-Jean à l'été 1845, que le gouvernement et les squatters empiétaient constamment sur les Terres des Sauvages et que ces derniers s'en étaient plaint sans succès... Plus est, en 1849, le chef métis Peter McLeod et trois chefs montagnais se sont rendus à Montréal rencontrer Lord Elgin pour réclamer des redevances et des terres dans deux secteurs du Lac St-Jean, encore sans succès.

La question à laquelle l'État doit répondre actuellement est la suivante : Si la Couronne s'était acquittée de ses obligations dans le respect des droits prévus à la Proclamation royale lors de son projet de colonisation, quels « Sauvages » (Indiens et Métis inclus) auraient été admis à la réunion publique de 1850 pour discuter de l'avenir du Domaine du Roy ?

En ayant à l'esprit la définition de « Sauvage » de la loi de 1850 et en utilisant le recensement canadien de 1851 (puisque l'on peut présumer que la population présente en 1851 était probablement sur place l'année précédente) vos généalogistes sauront certainement établir une liste exhaustive de ceux et celles qui auraient pu être admis à cette réunion publique.

Suite au jugement Powley rendu en septembre 2003 par la Cour suprême, le Canada avait alloué 55 millions de dollars sur deux budgets successifs pour rejoindre et informer les Métis concernant leurs droits. Rien ne fut fait au Québec dans ce sens pour y parvenir bien que cet exercice aurait sûrement été en mesure d'en répertorier un grand nombre. L'occasion fut donc malheureusement ratée !

Les Métis de la CMDRSM s'engagent à fournir toutes les données dont ils disposent, dans l'esprit d'une nécessaire réunion de Nation à Nation. Il s'agit entre autre de la *Nomenclature des Métis du Domaine du Roy-Mingan* d'Alexander Alemann, des travaux récents d'Étienne Rivard, géographe de l'Université Laval, sur le recensement de 1851, ainsi que des versions numérisées de ce même recensement pour les régions du Saguenay et de Charlevoix.

En ce qui concerne les récents travaux d'Étienne Rivard, l'objectif fut de jumeler les données généalogiques présentes dans *Nomenclature des métis Domaine du Roy – Mingan* d'Alexandre Alemann et celles provenant des lignées des intimés avec le recensement nominatif de 1851. En ce concentrant sur les individus contenus dans ces généalogies ayant vécu au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, il s'agissait d'identifier ceux que l'on retrouve également dans le recensement de 1851 pour les sous-districts du Saguenay-Lac-Saint-Jean et ceux de Charlevoix. Pour ce faire, le chercheur disposait d'une version numérisée du recensement produite en 2014 par l'équipe du projet d'Infrastructure intégrée des microdonnées historiques de la population du Québec (1621-1965), hébergée au Centre interuniversitaire d'études québécoises. Il fut tiré de ce jumelage 369 individus répartis dans 67 ménages dans le SD du Saguenay (pour un poids relatif d'un peu moins de 9 %), ainsi que 166 personnes dans 27 ménages pour le SD de Charlevoix (1% de la population totale). Il s'agit d'un simple échantillon, puisque les sources généalogiques utilisées ne sont pas nécessairement exhaustives.

À partir de cet échantillon, M. Rivard a ensuite évalué le nombre de ménages métis ayant au moins un autre ménage métis comme voisin. Pour le bien de l'exercice, ont été considérés comme « voisins » des ménages métis séparés par deux ménages non métis ou moins. Ces résultats ont été représentés sous forme cartographique. Plus des deux tiers des 67 ménages de cet échantillon ont en réalité un voisin métis ou plus, ce qui suggère une tendance de ces ménages de vivre regroupés. Cette tendance est d'autant plus significative que le poids relatif de l'échantillon suggère davantage une dispersion.

Nous souhaiterions également que ce travail soit fait en collaboration entre l'État et les Métis, conformément à l'esprit de la Commission d'enquête sur les Peuples autochtones dont le rapport fut produit en 1996.

À défaut de produire cette liste des Métis intéressés au territoire du Domaine du Roy en 1850, la Couronne viole leurs droits ancestraux mentionnés à l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et menace leur reconnaissance comme peuple autochtone en vertu de l'article 35 de la même loi puisqu'elle les empêche de disposer des données pertinentes qui relève de la responsabilité de la Couronne et qui auraient dû être recueillis lors d'une réunion des « Sauvages » en 1850 en conformité avec la Proclamation royale de 1763, comme ce fut le cas à Sault Ste. Marie.

La Couronne a l'obligation constitutionnelle de réunir les « Sauvages » lorsque celle-ci désire s'approprier leurs terres. Sans agir de la sorte, elle crée deux catégories de Métis devant la loi savoir, les Métis qui ont participé à la rencontre, comme à Sault Ste. Marie et qui disposent aujourd'hui des informations de la Couronne lorsqu'ils veulent faire reconnaître leurs droits devant les tribunaux et les autres Métis, comme c'est le cas dans le Domaine du Roy, qui n'ont jamais été invité à une réunion par la Couronne au moment de la mainmise sur le territoire, et qui, par conséquent, ne disposent pas aujourd'hui d'informations qualifiées de valable

provenant de la Couronne et qui pourraient leur permettre de faire reconnaître leurs droits par une déclaration volontaire politique ou, à défaut, devant les tribunaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Communauté métisse du Domaine du Roy-Mingan**

Par :

René Tremblay, président/chef

.

c.c. : M. Denis Lemieux, député de Chicoutimi-Le Fjord